

7.12.2011

A7-0372/91

Amendement 91

Keith Taylor

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Knut Fleckenstein

Agence européenne pour la sécurité maritime

COM(2010)0611 – C7-0343/2010 – 2010/0303(COD)

A7-0372/2011

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1406/2002

Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Agence établit une synthèse annuelle des "accidents maritimes", qui inclut les "accidents majeurs" et les "quasi-accidents", à partir des informations fournies par les organes compétents des États membres. Elle communique cette synthèse chaque année au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Cette synthèse ira de pair avec la base de données que l'Agence est en train de mettre en place (cf. l'article 17 et l'annexe II de la directive 2009/18/CE sur les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes – organismes d'enquête). Elle permettra de disposer d'un bon aperçu au niveau de l'Union et de fournir des informations précieuses pour d'autres mesures européennes. Cette formulation constitue une clarification juridique et renvoie aux définitions (article 3, point 3) de la directive 2009/18/CE, qui se réfère à son tour à la circulaire de l'OMI du 18 décembre 2008.